

Recyclage des billets : la remontée d'informations vers la banque centrale

Un point sur les informations que les opérateurs qui recyclent des billets doivent désormais fournir à la Banque de France, selon une fréquence semestrielle voire, pour les implantations qui traitent de gros volumes, mensuelle.

La décision 2010/14 de la Banque centrale européenne « *relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros* », entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, prévoit dans son article 11 l'obligation, pour les professionnels appelés à manipuler des espèces, de fournir certaines informations, *a minima* sur une base semestrielle, à leur banque centrale nationale. Ces informations comprennent, notamment sur les sites où sont recyclés des billets en euros, des données de référence (état-civil, contacts, équipements utilisés...) et des données opérationnelles à dominante statistique (volume de billets recyclés, nombre d'automates...).

Modalités de mise en œuvre

La décision 2011-02 du gouverneur de la Banque de France « *relative au recyclage des billets en euros* », du 7 septembre 2011, précise les modalités de mise en œuvre nationale de cette décision BCE. Elle prévoit, dans les conventions qui lui sont annexées, la nature et la périodicité des informations à déclarer :

Type d'opérateur	Type de convention	Type de déclaration
Établissements de crédit ou établissements de paiement	Convention de distribution (article 5)	Données de référence pour : 1) les guichets de traitements isolés 2) les prestataires effectuant le traitement des billets pour le compte de l'établissement de crédit
		Données opérationnelles limitées au nombre d'automates exploités par l'établissement de crédit ou de paiement, et au nombre de billets distribués par ces derniers.
	Convention de traitement par les établissements de crédit (art. 7)	Données de référence Données opérationnelles
Prestataires d'établissements de crédit	Convention de traitement par des prestataires d'établissements de crédit (art. 6 et 7)	Données de référence
		Données opérationnelles

La collecte de ces données permet à la Banque de France de contrôler le respect des dispositions des conventions de recyclage par les établissements signataires. Elle lui permet également de mesurer le développement du recyclage au sein de la filière fiduciaire et ses éventuels impacts.

Ces informations serviront par ailleurs, sous forme agrégée, à alimenter un reporting adressé semestriellement à la Banque centrale européenne.

Statistiques d'activité

La déclaration des données référentielles, déjà prévue antérieurement, a subi peu de changement, à l'exception de la périodicité de transmission, désormais semestrielle.

La communication des données opérationnelles (statistiques d'activité) devient quant à elle obligatoire pour les établissements de crédit à compter du 1^{er} janvier 2012. Le tableau ci-dessous synthétise les éléments attendus au titre des statistiques d'activité, et la périodicité de transmission fixée, au regard du type d'implantation dans lequel est effectué le recyclage :

Type d'opérateur	Établissement de Crédit		Prestataire d'établissement de crédit		
	Guichet de traitement	Caisse centrale	Implantation commerçante	Centre fort (transporteur de fonds)	
Coupages à déclarer	Uniquement les coupures remises en circulation via les DAB	Ensemble des coupures ayant fait l'objet d'un traitement automatique	Uniquement les coupures remises en circulation via les DAB	Ensemble des coupures ayant fait l'objet d'un traitement automatique	
Données à déclarer	1) Nombre total de billets traités sur machines 2) dont nombre de billets classifiés comme impropres 3) dont nombre de billets remis en circulation via des DAB	1) Nombre total de billets traités sur machines 2) dont nombre de billets classifiés comme impropres et/ou douteux 3) dont nombre de billets remis en circulation auprès des agences bancaires ou de leurs clients directs	1) Nombre total de billets traités sur machines 2) dont nombre de billets considérés comme impropres et/ou douteux 3) dont nombre de billets remis en circulation via des DAB	1) Nombre total de billets traités sur machines 2) dont nombre de billets considérés comme impropres et/ou douteux 3) dont nombre de billets remis en circulation auprès des agences bancaires ou de leurs clients directs	
	Périodicité de déclaration	Semestrielle	Mensuelle	Semestrielle	Mensuelle

Pour plus d'information, vous pouvez consulter les notices méthodologiques relatives aux données à déclarer (de référence et opérationnelles) sur le site internet de la Banque de France à l'adresse suivante :

<http://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/billets-et-pieces/remise-en-circulation-des-billets/modalites-de-remise-en-circulation-au-moyen-dautomates-en-france-recyclage/la-declaration-des-donnees-a-la-banque-de-france.html>

Une collecte automatisée via le portail Onegate

Les déclarations s'effectuant désormais, pour l'essentiel, sur une base semestrielle, le volume des données à transmettre par les établissements signataires de convention va s'en trouver mécaniquement doublé.

La Banque de France a donc prévu de mettre à disposition des établissements de crédit et autres professionnels appelés à manipuler des espèces, des moyens automatisés pour la collecte de ces données réglementaires.

À partir du 1^{er} juillet 2012, la fourniture des données pourra être effectuée via le portail ONEGATE par la saisie de formulaires en ligne ou par l'envoi automatique de fichiers d'application à application.

Pour plus d'information, les questions peuvent être adressées à l'adresse mail suivante :

controlfiduc@banque-france.fr